



Temps de travail des personnels de direction : le sens de l'action du SNPDEN

Philippe Vincent

Jusqu'au 28 août 2007, le temps de travail des personnels de direction était régi par les règles communes applicables aux personnels administratifs de l'éducation nationale.

De fait, ces dispositions ne correspondaient en rien à l'exercice réel de notre métier : de ce fait nous ne pouvions rien opposer à notre hiérarchie sur les limites de notre temps de travail ni sur nos congés, et il était impossible de prétendre au dispositif existant. Il existait une exigence forte de nos syndiqués d'obtenir des avancées significatives sur cette question.

Le SNPDEN a donc pesé fortement sur les négociations de l'automne 2006 pour obtenir l'écriture d'un arrêté spécifique à notre profession. Le texte paru reprend trois principes de base actés par le relevé de conclusions du 24 janvier 2007 :

- l'autonomie responsable des équipes de direction pour l'organisation du temps de travail et du service
- la reconnaissance de 47 jours de congés annuels
- le bornage précis d'une durée hebdomadaire de travail, d'une amplitude maximale journalière et d'un nombre limite de ½ journées de travail sur la semaine

C'est le SNPDEN qui a imposé au regard du caractère particulier des missions confiées aux personnels de direction dans le cadre du fonctionnement des EPLE, la reconnaissance de la notion de cadre autonome bénéficiant d'un régime adapté du temps de travail, décompté en jours.

Nous savions qu'il fallait à la fois répondre aux attentes des personnels, définir des limites claires et simples du temps de travail et faire en sorte de disposer du moyen de mettre en place un CET.

Sur la base du texte du 27 août 2007, nos collègues bénéficient maintenant de références communes et d'un cadre réglementaire adapté. A eux de s'en emparer pour appliquer au réel les mesures prises en bornant l'exercice de leur métier dans les limites définies et ce de manière autonome et responsable.

Le CET étant de droit pour les personnels de direction comme pour les autres personnels (décret n° 2002-634 du 29 avril 2002, arrêté du 28 juillet 2004 et circulaire du 23 septembre 2004 – BO n° 34) les personnels de direction auront la possibilité de demander l'ouverture et l'alimentation d'un CET auprès des services rectoraux à la fin de la période de référence 2007/2008 s'ils n'ont pas pu prendre effectivement sur cette période de référence les 47 jours ouvrables de congés annuels de droit.